



Pas d'application rétroactive de la loi dans une affaire portant sur une infraction pénale continuée

Dans son arrêt de **Grande Chambre**¹, rendu ce jour dans l'affaire **Rohlena c. République tchèque** (requête n° 59552/08), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité :

qu'il n'y a pas eu violation de l'article 7 (pas de peine sans loi) de la Convention européenne des droits de l'homme

L'affaire concerne une condamnation pénale pour cause d'infraction pénale continuée de maltraitance sur personne vivant sous le même toit. Le requérant se plaignait en particulier que sa condamnation englobait ses agissements antérieurs à l'introduction de cette infraction dans la loi, le 1er juin 2004.

La Cour a reconnu que les agissements antérieurs de M. Rohlena s'analysaient en des infractions pénales, punissables en vertu du code pénal qui était en vigueur avant le 1er juin 2004, et qu'ils réunissaient les éléments constitutifs de l'infraction introduite dans le code modifié le 1er juin 2004. La Cour a jugé que le fait de déclarer M. Rohlena coupable sur la base de cette dernière version du code, en raison de faits également antérieurs à cette date, ne constituait pas une application rétroactive de la loi, interdite par la Convention.

La Cour considère donc que l'infraction avait une base dans le droit national au moment où elle a été commise et que ce droit définissait cette infraction avec suffisamment de clarté pour satisfaire à l'exigence de prévisibilité, telle qu'elle découle de l'article 7 de la Convention. Elle estime également que le fait de condamner le requérant pour une infraction continuée n'a pas conduit à alourdir la peine qui lui aurait autrement été infligée s'il avait été jugé pour plusieurs infractions distinctes.

Principaux faits

Le requérant, M. Petr Rohlena, est un ressortissant tchèque, né en 1966 et résidant à Brno (République Tchèque).

Le 29 mai 2006, M. Rohlena fut accusé par le procureur de Brno d'avoir, entre l'année 2000 et le 8 février 2006, régulièrement maltraité son épouse, lorsqu'il était en état d'ébriété. Il fut également accusé d'actes de violence sur ses enfants, de dilapidation de l'argent du foyer dans le jeu et d'actes de dégradations au domicile familial. Selon le procureur, M. Rohlena était coupable d'infraction pénale de « maltraitance sur personne vivant sous le même toit », ses agissements antérieurs à l'introduction de cette infraction dans le code pénal le 1er juin 2004 étant constitutifs de « violences contre un individu ou un groupe d'individus » et de « coups et blessures », délits prévus par les articles 197a et 221 du code pénal.

Le 18 avril 2007, le tribunal municipal jugea M. Rohlena coupable de maltraitance sur personne vivant sous le même toit, et que cette infraction avait commise au cours de la période comprise entre 2000 et le 8 février 2006. Le tribunal le condamna à une peine de deux ans et demi de prison avec sursis assortie d'un délai d'épreuve de cinq ans et lui imposa une surveillance et un traitement antialcoolique.

¹ Les arrêts de Grande Chambre sont définitifs (article 44 de la Convention).

Tous les arrêts définitifs sont transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Pour plus d'informations sur la procédure d'exécution, consulter le site internet : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Le tribunal estima que la qualification retenue s'étendait aux méfaits commis par l'intéressé avant le 1er juin 2004, puisqu'au moment de leur perpétration ils étaient constitutifs au moins de l'infraction de violences contre un individu ou un groupe d'individus prévue par l'article 197a du code pénal.

M. Rohlena saisit le tribunal régional de Brno d'un appel dans lequel il contestait l'établissement des faits. Le tribunal régional le débouta de son recours.

Le 21 février 2008, la Cour suprême rejeta le pourvoi en cassation de M. Rohlena au motif que, lorsqu'il y avait « continuation de l'infraction pénale », la qualification pénale devait s'apprécier à l'aune de la loi en vigueur à la date de la dernière des manifestations de l'infraction. Cette loi s'appliquait donc même aux faits commis avant son entrée en vigueur pourvu que ceux-ci fussent pénalement réprimés par la loi antérieure. La Cour suprême considéra que les agissements auxquels s'était livré M. Rohlena avant le 1er juin 2004, date de la modification du code pénal, étaient au moins constitutifs d'une infraction visée par l'article 197a ou 221 du code pénal alors en vigueur et qu'ils satisfaisaient à l'élément matériel de continuation de l'infraction de maltraitance.

Le 10 juin 2008, la Cour constitutionnelle rejeta le recours de M. Rohlena jugeant que les décisions rendues par les tribunaux étaient logiques et cohérentes et n'avaient pas donné à la loi une application rétroactive prohibée par la Constitution.

Le 3 janvier 2011, ayant commis une autre infraction pendant le délai d'épreuve et ne s'étant pas soumis au traitement antialcoolique, M. Rohlena fut contraint d'exécuter la peine de prison à laquelle il avait été condamné avec sursis.

M. Rohlena bénéficia d'une mise en liberté conditionnelle le 17 mai 2012.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 7 (pas de peine sans loi), le requérant se plaignait d'une application rétroactive du code pénal expliquant qu'il a été condamné pour une infraction continuée de maltraitance sur personne vivant sous le même toit, condamnation qui englobait ses agissements antérieurs à l'introduction de cette infraction dans la loi.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 4 décembre 2008. Le 14 novembre 2011, la requête a été communiquée au gouvernement. Le 18 avril 2013, la chambre a conclu à l'unanimité à la recevabilité du grief formulé sur le terrain de l'article 7 et à la non-violation de cet article.

Le 11 juillet 2013 le requérant a demandé le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre conformément à l'article 43 de la Convention (renvoi devant la Grande Chambre). Le 9 septembre 2013, le collège de la Grande Chambre a accepté ladite demande.

L'arrêt a été rendu par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Dean **Spielmann** (Luxembourg), *président*,
Josep **Casadevall** (Andorre),
Guido **Raimondi** (Italie),
Ineta **Ziemele** (Lettonie),
Isabelle **Berro** (Monaco),
Elisabeth **Steiner** (Autriche),
Päivi **Hirvelä** (Finlande),
Mirjana **Lazarova Trajkovska** (« Ex-République Yougoslave de Macédoine »),
İşil **Karakaş** (Turquie),
Kristina **Pardalos** (Saint-Marin),
Paulo **Pinto de Albuquerque** (Portugal),

Aleš Pejchal (République Tchèque),
Valeriu Grițco (République de Moldova),
Faris Vehabović (Bosnie-Herzégovine),
Dmitry Dedov (Russie),
Egidijus Kūris (Lituanie),
Robert Spano (Islande),

ainsi que de Michael O'Boyle, *greffier adjoint*.

Décision de la Cour

Article 7

La Cour n'a pas à se prononcer sur la responsabilité pénale de M. Rohlena, question qui relève au premier chef des juridictions internes. Premièrement, la Cour doit rechercher si les agissements de M. Rohlena, y compris ceux antérieurs à l'entrée en vigueur de l'article 215a du code pénal le 1er juin 2004, étaient constitutifs d'une infraction définie de manière suffisamment prévisible par le droit interne. Deuxièmement, elle doit dire si l'application faite par les juridictions nationales de cette disposition qui a eu pour effet d'englober les agissements auxquels M. Rohlena s'était livré avant le 1er juin 2004, emportait pour celui-ci une possibilité de subir un alourdissement de sa peine.

La Cour relève que M. Rohlena a été reconnu coupable d'avoir, au cours de la période comprise entre l'année 2000 et le 8 février 2006, maltraité son épouse physiquement et psychologiquement, de manière répétée, lorsqu'il était en état d'ébriété. Dans son arrêt du 21 février 2008, la Cour suprême confirma la qualification juridique de maltraitance sur personne vivant sous le même toit au sens de l'article 215a du code pénal tel qu'en vigueur à compter du 1er juin 2004 et appliqua cette qualification aux sévices infligés par M. Rohlena à son épouse avant cette date. Elle estima donc que l'article 215a du code pénal s'appliquait aussi aux faits d'agressions antérieurs, pourvu que ceux-ci fussent pénalement réprimés par la précédente loi. Elle jugea que ces faits d'agressions antérieurs à la modification du code pénal le 1er juin 2004, étaient constitutifs d'infractions visées aux articles 197a et 221 du code pénal alors en vigueur. Elle conclut que ces agissements antérieurs de l'accusé réunissaient tous les éléments légaux de l'infraction de maltraitance sur personne vivant sous un même toit. De plus, l'infraction ayant été commise sur la période comprise entre l'année 2000 et le 8 février 2006, la Cour suprême ajouta qu'en raison de sa longue durée, les conditions matérielles permettant de la qualifier d'« infraction aggravée » étaient réunies.

La Cour note que l'interprétation faite par la Cour suprême tenait bien compte des règles qui avaient introduit la notion de continuation d'une infraction pénale, dans le code pénal en 1994, soit avant le premier fait d'agression commis par M. Rohlena contre son épouse.

Dès lors que les agissements de M. Rohlena antérieurs au 1er juin 2004 s'analysaient en des infractions pénales qui étaient punissables en vertu des articles 197a et 221 du code pénal alors en vigueur et qu'ils réunissaient les éléments constitutifs de l'infraction visée à l'article 215a du code révisé le 1er juin 2004, la Cour admet que le fait pour les juridictions internes de déclarer M. Rohlena coupable sur la base de cette dernière disposition du code, en raison également de faits antérieurs à cette date, ne constituait pas une application rétroactive de la loi, interdite par la Convention.

Au vu des circonstances et compte tenu de la clarté des règles nationales, précisées par les juridictions internes, la Cour estime qu'en persistant dans ses agissements après le 1er juin 2004, date d'introduction dans le code pénal de l'infraction de « maltraitance sur personne habitant sous le même toit », M. Rohlena pouvait et devait s'attendre à être jugé pour une infraction continuée, appréciée à l'aune de la disposition légale en vigueur à la date de sa dernière commission. M. Rohlena était à même de prévoir, pour la période postérieure au 1er juin 2004 mais aussi pour la

période antérieure, que sa responsabilité pénale pouvait être engagée pour une infraction continuée.

La Cour est convaincue que l'infraction avait une base dans le droit national au moment où elle a été commise et que ce droit définissait cette infraction avec suffisamment de clarté pour satisfaire à l'exigence de prévisibilité, telle qu'elle découle de l'article 7 de la Convention.

En ce qui concerne la question de l'alourdissement de la peine encourue, la Cour est convaincue que l'appréciation sous l'angle de la nouvelle loi de faits antérieurs à l'entrée en vigueur de celle-ci n'a pas entraîné pour M. Rohlena la fixation d'un châtiment plus lourd. Tous les éléments constitutifs de l'infraction visée à l'article 215a étaient réunis relativement aux faits commis avant l'entrée en vigueur de la disposition le 1er juin 2004. Les tribunaux ont dit expressément que ces faits auraient été punis en vertu de la loi antérieure. Comme l'indique le Gouvernement, si les faits commis avant le 1er juin 2004 et ceux commis après avaient été appréciés séparément, M. Rohlena se serait vu infliger une peine qui aurait pu être plus lourde, dans la mesure où l'existence d'une pluralité d'infractions aurait vraisemblablement été retenue en tant que circonstance aggravante.

La Cour note dans ce contexte que la notion d'infraction pénale continuée, telle que définie par le droit tchèque, cadre avec la tradition européenne se reflétant dans la législation de la vaste majorité des Etats membres du Conseil de l'Europe.

La Cour conclut que la loi pénale n'a pas été appliquée de manière rétroactive et que M. Rohlena n'a pas été soumis à des règles de fixation des peines plus sévères que celles qui auraient été applicables s'il avait été jugé pour plusieurs infractions distinctes. Il n'y a donc pas eu violation de l'article 7 de la Convention.

L'arrêt existe en anglais et français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.